

COMPTE RENDU

Conseil Municipal du 10 avril 2026

Le 10 avril deux mille vingt-six le Conseil Municipal de la commune de LENTIOL, dûment convoqué le 03 avril 2026 s'est réuni en session ordinaire à 18 heures 30, à la Mairie.

PRESENTS : Frédéric BASSON, Stéphane MACHON, Muriel SOULLIER, Igor UKALOVIC, Jacqueline CAMPOS, Françoise ANTIN, Laurent MAGNIAT, Ruben JOLLY, Magali MAGNIAT, Vincent COLIN, Laura VANON.

ABSENTS :

EXCUSES :

Secrétaire de séance : Stéphane MACHON

Début de séance 18h30

Le compte rendu de la réunion du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente aux nouveaux membres du conseil municipal les agents techniques municipaux :

- Mme Elise MALLET, agent titulaire en place depuis le 09 mars 2020 et qui effectue 18 heures hebdomadaires, en charge de l'entretien des bâtiments, du fleurissement, de la tonte, de l'entretien manuel de la commune, ainsi que le ménage de la mairie, elle s'occupe également des locations de la salle des fêtes.
- M. Gilbert MINODIER, agent contractuel des services techniques qui effectue 16 h hebdomadaire. Il est chargé de l'entretien des véhicules, de l'égouttage des voies, du débroussaillage, de la tronçonneuse, de la tractopelle et du tracteur.

Constitution des commissions municipales :

Monsieur le Maire propose la constitution des commissions communales ainsi que la nomination des responsables et des membres les composant :

Commission	Thèmes	<u>Responsable</u> Membres
Bâtiments communaux et voirie	Entretien des bâtiments et espaces communaux (dont salle des fêtes) Electrification Chemins Travaux de voirie Suivi des agents techniques	<u>Stéphane MACHON</u> Vincent COLIN Laura VANON Ruben JOLLY Laurent MAGNIAT
Environnement	Espaces verts Protection de la nature Tri des déchets Sensibilisation des usagers Eoliennes (parc éolien des Terres Blanches)	<u>Igor UKALOVIC</u> Stéphane MACHON Vincent COLIN Laurent MAGNIAT Jacqueline CAMPOS
Urbanisme et PLUI	Relations avec les usagers Permis de construire Déclarations de travaux	<u>Frédéric BASSON</u> Stéphane MACHON Igor UKALOVIC Ruben JOLLY

Communication et salle des fêtes	Culture Relations avec les associations et organismes extérieurs Bulletin communal (P'tit Lentillois) Evénements Manifestations Salle des fêtes : gestion administrative et équipement (hors bâtiment)	<u>Muriel SOULLIER</u> Magali MAGNIAT Jacqueline CAMPOS Ruben JOLLY Laura VANON Françoise ANTIN
Enseignement	Ecole de Marcollin Conseil d'école Sou des écoles Transport scolaire	<u>Muriel SOULLIER</u> Laura VANON
Finances	Finances communales Préparation du budget Demandes de subventions	<u>Frédéric BASSON</u> Igor UKALOVIC Ruben JOLLY Magali MAGNIAT
Appel d'Offres (CAO)	Appel d'Offres selon montants seuils réglementaires	<u>Frédéric BASSON</u> Ruben JOLLY (T) Igor UKALOVIC (T) Stéphane MACHON (T) Vincent COLIN (S) Magali MAGNIAT (S) Laurent MAGNIAT (S)
Correspondant Défense	Sensibilisation des citoyens aux questions de défense Commémorations Relations avec le camp militaire de Chambaran	Igor UKALOVIC
Correspondant Ambroisie	Sensibilisation des citoyens aux risques et bonnes pratiques liées à l'ambroisie	Laurent MAGNIAT
Correspondant Charte forestière	Relations avec la charte forestière des Chambaran et l'ONF	Ruben JOLLY

La constitution des commissions communales ainsi que la nomination des membres les composant sont votées à l'unanimité.

2026-08 : Constitution de la commission d'appel d'offres :

Considérant que, pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée de :

- 3 membres titulaires du conseil municipal ;
- 3 membres suppléants du conseil municipal ;

Considérant que la commission d'appel d'offres doit intervenir en procédure formalisée pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, conformément à l'article L 1414-2 ;

Considérant qu'en procédure adaptée, l'intervention de la commission d'appel d'offres n'est pas obligatoire, mais qu'elle peut être consultée à titre consultatif, un procès-verbal devant alors être établi ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de procéder à l'élection de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres ;

Frédéric BASSON – Président

Membres titulaires :

Ruben JOLLY

Igor UKALOVIC

Stéphane MACHON

Membres Suppléants :

Vincent COLIN

Magali MAGNIAT

Laurent MAGNIAT

- Précise que la commission interviendra conformément aux dispositions applicables, notamment en procédure formalisée dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;
- Rappelle qu'en procédure adaptée, son intervention sera facultative et consultative.

Désignation d'un correspondant défense

Est désigné à l'unanimité : Igor UKALOVIC.

Désignation d'un correspondant ambroisie

Est désigné à l'unanimité : Laurent MAGNIAT

Désignation d'un correspondant de la Charte forestière

Est désigné à l'unanimité : Ruben JOLLY

2026-09 Composition de la Commission Communale des Impôts Directs .

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier adressé par la Direction des Services Fiscaux de l'Isère, dans lequel, selon l'article 1650 Du code général des Impôts, une commission communale des Impôts directs doit être instituée dans chaque commun. La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Les commissaires doivent être :

De nationalité française,

Âgés de plus de 18 ans,

Jouir e leur droits civils,

Être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune,

Être familiarisés avec les circonstances locales

Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Cette commission, outre le Maire, qui en assure la présidence, comprend six commissaires titulaires et six commissaires suppléants. Ces derniers étant désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

La commission des Impôts Directs est nommée pour toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à dénommer 24 commissaires :

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) :

1. NOVAT Jean Claude 174 Chemin de la Para – 38270 MARCOLLIN
2. BIANCHERI Daniel 262 Route des Feytaux – 38270 LENTIOLE
3. MACHON Stéphane 504 Chemin Baraquat – 38270 LENTIOLE
4. BASSO Bernard 285 Chemin Bertrand – 38270 LENTIOLE

5. VANON Loïc 374 Route des Guilhodières – 38270 LENTIOL
6. BELTOISE Philippe 150 Chemin du Château – 38270 LENTIOL
7. BOUVIER Stéphane 363 Chemin du Couvent – 38270 LENTIOL
8. COLEON Robert 414 Quartier Charamey – 38270 LENTIOL
9. BEYLE Olivier 150 Chemin du Château – 38270 LENTIOL
10. PEFRENE Pierre 2825 Vallée du Régrimay -38270 LENTIOL
11. MAGNIAT Magali 153 Route de la Croix Blanche – 38270 LENTIOL
12. GIRAUD Franck 73 Route des Guilhodières – 38270 LENTIOL
13. JOLLY Véronique 688 Chemin Farabay – 38270 LENTIOL
14. SOULLIER Muriel 73 Route des Guilhodières – 38270 LENTIOL
15. UKALOVIC Igor 110 Combe St Laurent – 38270 LENTIOL
16. VANON Laura 374 Route des Guilhodières – 38270 LENTIOL
17. CAMPOS Jacqueline 11 Chemin des Bruyères – 38270 LENTIOL
18. MAGNIAT Laurent 286 Route des Guilhodières – 38270 LENTIOL
19. JOLLY Ruben 688 Chemin Farabay – 38270 LENTIOL
20. ANTIN Françoise 2997 Route de Viriville Le Rif – 38270 LENTIOL
21. ANTIN Louis 2997 Route de Viriville Le Rif – 38270 LENTIOL
22. UKALOVIC Delphine 110 Combe St Laurent – 38270 LENTIOL
23. MAGNIAT Christiane 286 Route des Guilhodières – 38270 LENTIOL
24. COLIN Vincent 80 Route des Guilhodières – 38270 LENTIOL

2026-10 : Délégation du conseil municipal au Maire

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide, en application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à monsieur le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
3. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (cas des communes de moins de 50 000 habitants) ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
12. De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

2026-11 Vote du taux des taxes locales 2026

M. Le Maire propose de voter le taux des taxes directes locales pour l'année 2026.

Il présente l'état de notification des bases prévisionnelles 1259 FDL comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales 2026, transmis par la Direction Générale des Finances Publiques.

M. Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur les taux à appliquer en 2026.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après délibération, décide de ne pas appliquer de hausse sur les taux des taxes directes locales pour 2026 qui sont les suivants :

- | | |
|---------------------------|---------|
| - Taxe Foncier bâti : | 29.29 % |
| - Taxe Foncier non bâti : | 75.51 % |
| - Tase d'habitation : | 12.89 % |

2026-12 : Délibération portant Règlement intérieur du Conseil Municipal de Lentiol, commune de – de 1000 habitants

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le projet de règlement intérieur suivant :

Article 1^{er} :

Rôle du conseil municipal (CGCT article L.2121-29).

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département de l'Isère, la Région Auvergne Rhône-Alpes ou la communauté de communes Bièvre Isère.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 2 :

Fréquence des séances du conseil municipal (CGCT, articles L.2121-7 et L.2121-9).

Le conseil municipal se réunit une fois par mois. Les réunions se déroulent en salle du conseil municipal de la mairie de Lentiol.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est par ailleurs tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours sur demande motivée du préfet ou de la majorité des membres du conseil municipal.

Article 3 :

Convocation du conseil municipal (CGCT, articles L.2121-10 et L.2121-11).

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour de la séance.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, sauf exception, à l'endroit défini à l'article 1^{er} du présent règlement.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et est affichée. Elle est transmise de manière dématérialisée, trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le maire peut réduire ce délai, qui ne peut cependant être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de la séance. Le conseil se prononce alors sur cette urgence et peut décider du renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

Article 4 :

Ordre du jour (CGCT, article L.2121-10).

L'ordre du jour est fixé par le maire. Il apparait sur la convocation du conseil municipal.

Une affaire qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour ne pourra en aucun cas être examinée par le conseil municipal, exception faite des "questions diverses" éventuellement prévues. Ces "questions diverses" portent sur des questions d'importance mineure.

Article 5 :

Tenue des séances.

Le conseil municipal est présidé par le maire (CGCT. Article L.2121-14).

En cas d'empêchement, le maire sera remplacé par le 1^{er} adjoint, à défaut par le 2^{ème} adjoint, à défaut par le 3^{ème} adjoint.

Article 6 :

Publicité des séances (CGCT. Article L.2121-18).

Les séances du conseil municipal sont publiques et peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence pendant toute la durée des séances.

Néanmoins, sur la demande de trois membres du conseil municipal ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 7 :

Sérénité et sécurité des séances.

Le maire assure la police des séances (CGCT, article L.2121-16).

Dans le cadre de ce pouvoir, le maire peut faire expulser toute personne qui troublerait la sérénité des débats.

Article 8 :

Présence d'agent municipaux.

Durant la séance, le maire peut se faire assister d'agents municipaux.

Article 9 :

Pouvoir (CGCT, article L.2121-20).

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 10 :

Quorum (CGCT, article L.2121-17).

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour la commune de Lentiol où 11 conseillers sont en exercice, le quorum est atteint si 6 conseillers sont effectivement présents (ou représentés par pouvoir).

Ce calcul s'opère en fonction du nombre des conseillers effectivement en exercice et présents à la séance. Si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum : leur abstention n'en fait pas des absents. Etant entendu que le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, alors qu'il paraît indispensable que certaines délibérations soient prises, le maire peut convoquer à nouveau le conseil municipal à trois jours francs au moins d'intervalle. A la suite de la deuxième convocation, la règle du quorum n'est plus obligatoire, mais seulement pour les questions reprises de l'ordre du jour de la première réunion.

Article 11 :

Commissions communales (CGCT, article L.2121-22).

Le conseil municipal forme des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Chaque commission est présidée par le maire ou par un adjoint. Elle se réunit sur demande du maire, ou du conseil municipal, ou de sa propre initiative en fonction des besoins.

Le travail d'une commission est ensuite présenté en séance de conseil municipal pour débat et délibération.

Article 12 :

Organisation des débats.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale faite par un rapporteur désigné par le maire ou par le maire lui-même. A l'issue de ce rapport, le débat s'engage. La parole est alors accordée par le maire aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire.

Le maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, et le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller qui conserverait la parole pendant un temps excessif, empêchant les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Pour chaque affaire, le vote intervient à l'issue du débat.

Article 13 :

Vote des délibérations (CGCT, article L.2121-20).

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si tous les suffrages exprimés sont favorables à l'adoption d'une délibération, celle-ci est réputée acquise à l'unanimité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Cependant, en cas de scrutin secret, une telle égalité équivaut au rejet de la proposition.

Article 14 :

Présentation et traitement des questions orales (CGCT article L.2121-19).

Chaque conseiller peut exposer au cours de la séance du conseil municipal des questions orales.

Ces questions orales doivent avoir trait aux affaires de la commune et porter sur des sujets d'intérêt général.

Le conseil municipal procédera à l'examen des questions orales à l'issue de l'examen de l'ensemble des points à l'ordre du jour.

Si le nombre ou l'importance des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure.

Article 15 :

Registre des délibérations (CGCT article L.2121-23).

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire.

Article 16 :

Publicité des délibérations (CGCT article L.2121-25).

Dans un délai d'une semaine à dix jours, après validation par le maire et les adjoints, le compte-rendu des séances du conseil municipal listant les délibérations examinées est diffusé aux membres du conseil.

Après approbation en séance de conseil municipal, le compte-rendu des séances du conseil municipal listant les délibérations examinées est affiché à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Après présentation par le Maire du projet de règlement intérieur, débats et ajustements, le règlement intérieur du conseil municipal ci-dessus est adopté à l'unanimité.

P'tit Lentiolois :

Une première édition courte du P'tit Lentiolois est en préparation pour présenter le nouveau conseil municipal et les commissions communales.

Questions diverses :

- Banque alimentaire 3ABI : Françoise Antin représentera la commune de Lentiol à l'AG de 3ABI le 30 avril à 18h30. La représentation communale auprès de 3ABI (1 titulaire + 1 suppléant élus, 1 titulaire + 1 suppléant non élus) sera formellement définie lors du conseil municipal du 29 mai 2026.
- ONF : un rendez-vous avec l'ONF est prévu en mairie le lundi 13 avril à 10h pour mise en vente de la coupe d'une parcelle de bois communal.
- Coupe des parcelles boisées appartenant à la commune situées derrière la cure (parcelles B 566 et 567) : M le Maire présente le devis établi par la SARL MINODIER Fabrice qui s'élève à 1500 € TTC.

Le conseil valide ce devis.

Prochains conseils municipaux : vendredi 29 mai à 18h30, vendredi 26 juin à 18h30
Clôture de la séance à 22h30

-
